

Si vous subissez une attaque sur votre troupeau

**FICHE
RÉFLEXE
LOUP**

1

2

3

- Protéger, sans les déplacer, les cadavres d'animaux de la sur-prédation
- Préserver les éventuels traces ou indices
- Éviter de polluer le site
- Prendre des photos
- Mettre les animaux blessés à l'abri et les soigner
- Le cas échéant, protéger le troupeau en rentrant les bêtes en bâtiment ou par la pose d'un parc de regroupement nocturne électrifié

En cas de besoin, la direction départementale des territoires (DDT) peut mettre temporairement à disposition du matériel de protection d'urgence (parc électrifié)

Contacter très rapidement la DDT :

04 43 36 04 42 (horaires de bureau)

06 64 04 05 73 (astreinte)

ddt-loup@puy-de-dome.gouv.fr

La DDT contactera les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) afin de réaliser rapidement un constat, merci de :

- noter le nombre d'animaux présents au pâturage lors de l'attaque,
- mettre le registre d'élevage à disposition des agents chargés du constat,
- transmettre copie des factures de frais vétérinaires à la DDT.

Assistance et écoute

Afin de bénéficier d'un accompagnement et de soutien suite à cette attaque et pendant vos démarches, vous pouvez contacter le service social de la **MSA Auvergne** qui est présent à vos cotés :

Appelez le **04 71 64 46 64** du lundi au vendredi de 08h30 à 12h15

Par mail : contactsocial.blf@auvergne.msa.fr

Vous pouvez aussi joindre « Agri écoute » service d'écoute 24h/24 et 7j/7 dédié au monde agricole et rural au **09 69 39 29 19**

La fédération départementale ovine (FDO) se tient également à votre disposition si vous souhaitez être accompagné. Vous pouvez pour cela contacter Richard Randanne, éleveur et président, au **06 81 75 51 33**, ou la fédération départementale ovine au **04 73 44 46 90**

Mise en place le cas échéant d'un effarouchement ou de tirs de défense

Des mesures d'effarouchement olfactives, visuelles ou sonores peuvent être mises en œuvre, sans autorisation spécifique. Vous pouvez également procéder ou faire procéder, par tout détenteur d'un permis de chasse valide, à des tirs d'effarouchement non létaux, à proximité du troupeau, à l'aide d'un fusil de chasse et de munitions caoutchouc ou grenaille métallique de numéro 8 et au-delà)

Des tirs de défense peuvent être mis en place sur déclaration et/ou autorisation. Une fiche spécifique à demander à la DDT en précise les conditions.